

# L'Assemblée parlementaire paritaire

## L'Assemblée parlementaire paritaire

*Les résolutions adoptées par l'APP* <sup>[1]</sup>

Article 17 de l'Accord de Cotonou)

Les institutions conjointes

Les institutions du présent accord sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée parlementaire paritaire.

### ARTICLE 17

L'Assemblée parlementaire paritaire

1. L'Assemblée parlementaire paritaire, est composée, en nombre égal, de représentants de l'UE et des ACP. Les membres de l'Assemblée parlementaire paritaire sont, d'une part, des membres du Parlement européen et, d'autre part, des parlementaires ou, à défaut, des représentants désignés par le Parlement de chaque État ACP. En l'absence de Parlement, la participation d'un représentant de l'État ACP concerné est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée parlementaire paritaire.

2. Le rôle de l'Assemblée parlementaire paritaire, en tant qu'organe consultatif, est de:

- promouvoir les processus démocratiques par le dialogue et la concertation;
- permettre une plus grande compréhension entre les peuples de l'Union européenne et des États ACP et sensibiliser les opinions publiques aux questions de développement;
- examiner les questions relatives au développement et au partenariat ACP-UE;
- adopter des résolutions et adresser des recommandations au Conseil des ministres en vue de la réalisation des objectifs du présent accord.

3. L'Assemblée parlementaire paritaire se réunit deux fois par an en session plénière, alternativement dans l'Union européenne et dans un État ACP. En vue de renforcer l'intégration régionale et d'encourager la coopération entre parlements nationaux, des réunions entre parlementaires de l'UE et parlementaires ACP peuvent être organisées au niveau régional ou sous-régional.

L'Assemblée parlementaire paritaire organise des rencontres régulières avec les représentants de milieux économiques et sociaux ACP - UE et les autres acteurs de la société civile, afin de recueillir leurs avis sur la réalisation des objectifs du présent accord.

4. L'Assemblée parlementaire paritaire adopte son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Membres du Bureau de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE <sup>[2]</sup>

---

URL source: <http://www.acp.int/fr/content/lassemblee-parlementaire-paritaire>

#### Liens:

[1] [http://www.acpsec.org/fr/jpa/adopted\\_resolutions\\_fr.htm](http://www.acpsec.org/fr/jpa/adopted_resolutions_fr.htm)

[2] [http://www.acpsec.org/fr/jpa/jpa\\_bureau\\_f.htm](http://www.acpsec.org/fr/jpa/jpa_bureau_f.htm)